

E

Arrêté fédéral relatif aux crédits alloués pendant les années 2004 à 2007 aux institutions chargées d'encourager la recherche

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 10 de la loi du 7 octobre 1983 sur la recherche²,

vu le message du Conseil fédéral du 29 novembre 2002³,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 2253,6 millions de francs est ouvert pendant les années 2004 à 2007 pour les institutions d'encouragement de la recherche suivantes:

- a. le Fonds national suisse de la recherche scientifique;
- b. les académies scientifiques suisses;
- c. les Glossaires nationaux;
- d. le Dictionnaire historique de la Suisse.

Art. 2

¹ 0,2 % au plus des tranches annuelles peut être affecté à des mandats d'experts, à des évaluations et à des tâches de monitoring.

² Des postes de durée limitée peuvent être financés sur le plafond de dépenses.

Art. 3

Les pôles de recherche nationaux sont complétés par trois à six pôles choisis notamment dans les domaines des sciences humaines et sociales.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 420.1

³ FF 2003 2067